

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-144

R-4065-2018

15 octobre 2018

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

Décision finale

*Projet de relocalisation de la conduite de gaz naturel pour
le projet du SRB Pie-IX*

1. DEMANDE

[1] Le 20 septembre 2018, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 73 (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), une demande afin d'obtenir l'autorisation de relocaliser la conduite de gaz naturel sur une portion du tracé du projet du SRB Pie-IX (le Projet).

[2] Le Distributeur demande également l'autorisation de créer un compte de frais reportés (CFR) afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet. Il demande enfin à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées contenues à la pièce B-0006.

[3] Dans l'avis diffusé sur son site internet en date du 27 septembre 2018, la Régie indique qu'elle traitera la demande d'Énergir par voie de consultation. Elle fixe au 5 octobre 2018 la date limite de dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 10 octobre 2018 celle de la réponse d'Énergir à ces commentaires. Aucune personne intéressée ne s'est manifestée.

[4] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les conclusions recherchées par Énergir, telles que formulées dans sa demande d'autorisation³.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[5] En vertu de l'article 73 de la Loi, Énergir doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution de gaz naturel.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3.

[6] Énergir doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 1,5 million de dollars, conformément aux dispositions du Règlement.

3. ANALYSE

3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

[7] En novembre 2015, la Ville de Montréal (la Ville) avise Énergir de son intention de réaliser un projet de service rapide par bus (SRB) sur l'axe Pie-IX, entre le boulevard St-Martin à Laval et l'avenue Pierre-de-Coubertin à Montréal.

[8] Le 10 août 2018, bien que l'ingénierie et les devis détaillés d'Énergir pour les travaux soient en cours depuis la réception de la demande en 2015, la Ville informe officiellement Énergir que les travaux prévus commenceront à la mi-octobre 2018.

[9] Le réseau gazier sur le boulevard Pie-IX a été installé sur une période de 50 ans, entre 1954 et 2004. Les classes de pression sont de 205 kPa et 400 kPa. Ce réseau gazier permet l'alimentation en gaz d'un grand secteur de la Ville, incluant les arrondissements Montréal-Nord, Rosemont–La Petite-Patrie et Villeray–St-Michel–Parc-Extension.

[10] Le Projet vise l'abandon de la conduite actuelle, après l'installation de deux nouvelles conduites, par tranchée ouverte, de chaque côté du boulevard Pie-IX. La relocalisation des canalisations contribuera à éliminer les conflits entre le réseau gazier existant et les infrastructures proposées du Projet⁴, éviter des interventions gazières futures sous les voies réservées des bus⁵ et exécuter les travaux en mode intégré au sein des travaux du bureau de projet.

⁴ Le réseau gazier existant est situé aux emplacements des édicules/stations proposées du SRB, des voies réservées proposées du SRB et des infrastructures souterraines proposées de la Ville.

⁵ L'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) et la Ville projettent une durée de vie de 40 ans de la nouvelle chaussée du boulevard et demandent à Énergir d'éviter des interventions dans cette rue pour un horizon de 40 ans.

[11] Le Projet vise l'atteinte des objectifs suivants⁶ :

- répondre à la demande de l'ARTM et de la Ville de ne plus avoir de conduite de gaz sous les futures voies réservées du SRB, afin de permettre la réalisation de leurs travaux de 2018 à 2022;
- installer une conduite de gaz naturel de chaque côté du boulevard Pie-IX afin de maintenir et d'améliorer l'approvisionnement du réseau gazier dans le secteur affecté par le Projet;
- faciliter l'accès à la conduite et, ainsi, améliorer les délais d'intervention en cas d'urgence.

3.2 DESCRIPTION DU PROJET, AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES ET JUSTIFICATION

[12] Le Projet du Distributeur en est un de relocalisation des conduites de gaz naturel, qui s'inscrit dans le cadre du projet de transport collectif et de reconstruction des infrastructures municipales piloté par l'ARTM et la Ville. Le tracé est situé sur l'axe du boulevard Pie-IX, entre les rues de Charleroi et l'avenue Pierre-de-Coubertin, à Montréal.

[13] Le tracé proposé du Projet entre en conflit avec le réseau gazier existant à plusieurs endroits sur une longueur totalisant 4,8 km. Le réseau gazier conflictuel est notamment composé de 3,4 km de conduites 323 mm (12 po) et 406 mm (16 po) en acier de classe de pression 205 kPa, et 1,4 km de conduites 60 mm (2 po) et 168 mm (6 po) en polyéthylène de classe de pression 8 400 kPa.

[14] Afin de répondre aux exigences de l'ARTM et de la Ville et remédier aux problématiques énumérées précédemment, Énergir doit installer 14 km de nouvelles conduites de gaz (7 km de chaque côté du boulevard Pie-IX). Cela permettra aussi de maintenir et améliorer l'approvisionnement du réseau gazier dans le secteur affecté par le Projet. De plus, ce Projet permettra de remplacer des conduites de gaz avec des branchements d'immeuble avec joints mécaniques. Ce Projet sera réalisé en trois phases, débutant en 2018 et se terminant en 2021.

⁶ Pièce [B-0006](#), p. 4.

[15] Le Projet sera réalisé conformément aux exigences du code « CSA Z662-11 » pour la conduite de gaz naturel et conformément à la norme TC E-10 des Normes concernant les canalisations traversant sous les voies ferrées.

[16] Le Distributeur a évalué une autre option qui consiste à installer deux nouvelles conduites de gaz (une de chaque côté du boulevard Pie-IX) entre les rues de Charleroi et Jarry Est, et une nouvelle conduite du côté ouest du boulevard Pie-IX entre les rues Jarry Est et Sherbrooke Est.

[17] Le Distributeur précise que cette option implique une multitude de traverses du boulevard Pie-IX par les branchements d'immeubles (ne respectant pas les exigences de l'ARTM et de la Ville), limite la capacité d'Énergir à desservir de futurs clients situés du côté Est du boulevard Pie-IX, et restreint la capacité hydraulique du réseau comparativement au scénario retenu.

[18] De plus, en considérant la séquence des travaux et les entraves prescrites par les autorités municipales, cette option fait en sorte que des sections de nouveaux branchements d'immeubles situés du côté Est ne seraient pas immédiatement mises en gaz. Si une de ces sections hors gaz était endommagée, il est possible qu'une fuite survienne lors de la mise en gaz finale et cette fuite pourrait être localisée sous le nouveau pavage.

[19] Pour l'ensemble de ces raisons, le Distributeur n'a pas retenu cette solution.

3.3 COÛTS ET ASPECTS ÉCONOMIQUES DU PROJET

[20] La relocalisation du réseau gazier étant située sur une emprise municipale, l'ARTM et la Ville ont demandé à Énergir d'appliquer les principes de son entente avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour la répartition des coûts des travaux gaziers. Cependant, l'entente-cadre entre Énergir et l'UMQ s'applique aux projets dont les coûts sont inférieurs à 1,5 M\$. Dans le cadre du Projet, Énergir et l'ARTM ont négocié une entente spécifique basée sur les principes de l'entente-cadre.

[21] Le 12 octobre 2018, Énergir dépose au dossier l'entente concernant le déplacement du réseau gazier d'Énergir (l'Entente)⁷. Cette Entente prévoit que tous les travaux civils

⁷ Pièce [B-0016](#).

(excavation/préparation) seront réalisés par l'ARTM qui en assumera la totalité des coûts. Pour ce qui est des travaux mécaniques, elle prévoit que les portions du réseau de distribution de gaz naturel qui entrent en conflit avec le tracé projeté du SRB devront être déplacées par Énergir à la demande de la Ville et de l'ARTM. Selon la clause 5.1 de l'Entente, en contrepartie des travaux mécaniques qui seront exécutés par Énergir, l'ARTM remboursera 57 % des coûts réels assumés par Énergir, qui, pour sa part, contribuera à hauteur de 43 % aux coûts réels du Projet.

[22] Les coûts totaux du Projet sont estimés à 6,1 M\$. La portion des coûts estimés pour la réalisation des travaux mécaniques assumée par l'ARTM s'élève à 3,477 M\$⁸. La portion des coûts projetés assumée par Énergir représente 2,6 M\$.

[23] Énergir entend lancer un appel de propositions afin d'obtenir le meilleur prix possible et dépose sous pli confidentiel la répartition des coûts du Projet selon la nature des travaux. Il est à noter que la contingence du Projet est établie à partir des résultats provenant de simulations Monte-Carlo. Ces simulations sont basées sur des plages d'incertitude définies pour chacune des activités du projet. Le niveau de contingence reflète le bas niveau de risque des éléments de coûts du Projet.

[24] Par ailleurs, Énergir précise que :

« L'entente et les dispositions incluses dans l'appel d'offres que l'entrepreneur est tenu de respecter stipulent des conditions de chantiers précises pour permettre à Énergir de réaliser ses travaux. Si ces conditions sont remplies, le temps et les coûts pour réaliser les travaux ne devraient pas varier de façon significative »⁹.

[25] Le Distributeur demande, conformément à la décision D-2009-156¹⁰, de l'autoriser à créer un CFR afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet. Ce compte sera exclu de la base de tarification jusqu'à son inclusion dans le dossier tarifaire 2019-2020, suivant l'approbation du présent Projet par la Régie. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce CFR au dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisé par la Régie.

⁸ Pièce [B-0010](#), p. 3.

⁹ Pièce [B-0006](#), p. 12.

¹⁰ Dossier R-3690-2009, décision [D-2009-156](#), p. 11 et 12, par. 24.

[26] Énergir présente une analyse financière du Projet¹¹ basée sur les paramètres financiers approuvés par la Régie dans ses décisions D-2017-094¹², D-2018-061¹³ et D-2018-080¹⁴ et procède à une analyse de sensibilité du Projet en fonction des variations des coûts de construction de 15 %.

**ANALYSE DE SENSIBILITÉ
(000 \$)**

| Coûts | Effet tarifaire 5 ans | Effet tarifaire 10 ans | Effet tarifaire 20 ans | Effet tarifaire 40 ans |
|--------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 100 % | 898,9 | 1 643,4 | 2 562,6 | 3 208,7 |
| + 15 % | 1 026,9 | 1 877,5 | 2 927,5 | 3 665,0 |
| - 15 % | 770,9 | 1 409,3 | 2 197,7 | 2 752,5 |

Source : Pièce [B-0006](#), p. 14.

[27] Énergir précise que la conduite actuelle ne sera pas complètement amortie lors de son retrait des immobilisations. La perte sur disposition d'actifs, évaluée à 34 000 \$, sera comptabilisée à l'encontre de l'amortissement cumulé des immobilisations et sera prise en considération lors de la prochaine étude des taux d'amortissement et amortie au cours des années subséquentes. Cette perte n'est pas incluse dans les coûts associés au calcul de l'impact tarifaire du Projet¹⁵.

3.4 AUTRES AUTORISATIONS REQUISES

[28] Outre l'autorisation de la Régie, le Projet requiert les autorisations suivantes¹⁶ :

- Ville de Montréal et ses arrondissements afin de procéder aux travaux en fonction des plans émis;
- ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET);

¹¹ Pièce [B-0011](#), p. 3.

¹² Dossier R-3987-2016, pièce [A-0095](#).

¹³ Dossier R-3867-2013 Phase 3, pièce [A-0188](#).

¹⁴ Dossier R-3867-2013 Phase 3, pièce [A-0194](#).

¹⁵ Pièce [B-0006](#), p. 13.

¹⁶ Pièce [B-0006](#), p. 16.

- Canadien National;
- Hydro-Québec.

3.5 CALENDRIER PROJETÉ

[29] Énergir prévoit réaliser le Projet entre le mois de juin 2018 et l'automne 2021, selon les échéances suivantes :

| Activités | Début | Fin |
|--|----------------|----------------|
| Ingénierie et devis détaillés des travaux | Juin 2018 | Août 2018 |
| Obtention des autorisations | Juillet 2018 | Septembre 2018 |
| Dépôt de la preuve et autorisation de la Régie | Septembre 2018 | Octobre 2018 |
| Réalisation des travaux | Octobre 2018 | Automne 2021 |

Source : Pièce [B-0006](#), p. 15.

4. IMPACTS SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

[30] Le Projet permettra de répondre à la demande de l'ARTM et de la Ville et d'installer deux nouvelles conduites de gaz sur le boulevard Pie-IX, afin de maintenir et d'améliorer l'approvisionnement du réseau gazier dans le secteur affecté. Il permettra également de faciliter l'accès à la conduite et, ainsi, d'améliorer les délais d'intervention en cas d'urgence.

5. OPINION DE LA RÉGIE

[31] La Régie considère que les motifs avancés par Énergir justifient la relocalisation de la conduite de gaz naturel pour le projet du SRB Pie-IX et que la démonstration faite par le Distributeur est satisfaisante.

[32] La Régie est d'avis que les avantages associés à l'option retenue, soit l'abandon de la conduite actuelle à la suite de l'installation des deux nouvelles conduites par tranchée ouverte de chaque côté du boulevard Pie-IX, contribuent à éliminer les conflits entre le réseau gazier existant et les infrastructures proposées du Projet. Cette solution permet d'exécuter les travaux en mode intégré aux travaux du bureau de projet. Elle permet également d'éviter des interventions futures à Énergir sous les voies réservées des bus.

[33] En conséquence, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser Énergir à réaliser le Projet.

[34] La Régie demeure cependant préoccupée par une hausse non prévue des coûts totaux du Projet en raison de la nature des travaux prévus. **La Régie demande donc à Énergir de l'informer, dans les meilleurs délais, dans l'éventualité où elle anticipe un dépassement des coûts totaux du Projet égal ou supérieur à 15 %. Elle demande également à Énergir de soumettre, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les données nécessaires au suivi du Projet.**

[35] La Régie autorise Énergir à créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêt au taux du dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisé par la Régie, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet.

6. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[36] Énergir demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, à l'égard des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues à la pièce B-0006, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0007, jusqu'à ce que le Projet soit complété.

[37] Au soutien de cette demande, Énergir dépose l'affirmation solennelle de monsieur Stéphane Santerre, Vice-président, Exploitation chez Énergir¹⁷. Ce dernier mentionne que la divulgation, la publication ou la diffusion des informations relatives aux coûts du Projet contenues à la pièce B-0006, serait de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible tout au long de la réalisation du Projet, au détriment et au préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée.

[38] Après examen de la déclaration sous serment, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des informations caviardées contenues à la pièce B-0006, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0007.

[39] La Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir relativement à ces informations, jusqu'à ce que le Projet soit complété, et demande à Énergir de l'informer dès que le projet sera complété.

[40] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'Énergir;

AUTORISE Énergir à réaliser le Projet tel que soumis;

DEMANDE à Énergir d'informer la Régie si elle anticipe un dépassement des coûts du Projet égal ou supérieur à 15 %;

DEMANDE à Énergir de soumettre les données nécessaires au suivi du Projet lors des prochains rapports annuels;

AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêt au taux du dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisé par la Régie, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet;

¹⁷ Pièce [B-0004](#).

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel d'Énergir à l'égard des informations caviardées contenues à la pièce B-0006, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0007;

INTERDIT, jusqu'à ce que le Projet soit complété, la divulgation, la publication et la diffusion des données relatives aux coûts du Projet apparaissant à la pièce B-0006, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0007 et **DEMANDE** à Énergir de l'informer dès que le Projet sera complété.

François Émond
Régisseur

Énergir, s.e.c. représentée par M^e Philip Thibodeau.